



DIRECTION DES MOBILITES ET INFRASTRUCTURES (DMI)  
DMI/UT NORD-OUEST

ARRETE N° 2025-ARR-1043 DU 15 DÉCEMBRE 2025

PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 20 DU PR 17+500 AU PR 18+000, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EGLY ET D'ARPAGON, HORS AGGLOMERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général du 27 juin 2011,

VU la demande du 26 novembre 2025 de la Société Eurovia IDF, sise 111 rue du Docteur Babin – 91220 Brétigny-sur-Orge, représentée par Monsieur Julien Ducanos, responsable,

VU l'avis favorable de la commune d'Arpajon du 3 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la commune d'Egly du 3 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la commune d'Avrainville du 2 décembre 2025,

VU l'avis favorable du commissariat d'Arpajon du 12 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la gendarmerie d'Egly du 2 décembre 2025,

VU l'avis favorable de l'Etat, au titre des routes à grande circulation DRSR/SESR du 3 décembre 2025,

VU l'arrêté 2025-ARR-848 du Président du Conseil départemental en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que la reprise ponctuelle de la déformation de la chaussée sur le domaine public de la RN 20, du PR 17+500 au PR 18+000, sur le territoire des communes d'Egly et d'Arpajon hors agglomération, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée que la reprise ponctuelle de la déformation de la chaussée sur le domaine public de la RN 20, du PR 17+500 au PR 18+000, sur le territoire des communes d'Egly et d'Arpajon, hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

Fermeture de la RN 20 avec la mise en place de la déviation suivante :

**Sens Paris- Province :** (nuit du 16 au 17 décembre 2025)

- Neutralisation des 2 voies de la RN 20 par FLR ;
  - Sortie bretelle 5 échangeur Sud d'Avrainville vers la RD 19 en direction de Brétigny-sur-Orge → RN 104.
- 1) **Déviation VL :** Prendre la RD 193, puis les RD 152 et 449 (traversée d'Arpajon), et emprunter la RN 20 en direction de Paris par la bretelle 4 de l'échangeur Nord d'Arpajon.
  - 2) **Déviation PL :** Prendre les RD 19 et 445 jusqu'à l'échangeur de la RN 104 à Fleury-Mérogis, puis la RN 104 jusqu'à l'A10 et prendre la sortie RN 20 direction Paris à l'échangeur de Linas.

**Sens Province- Paris :** (nuit du 17 au 18 décembre 2025)

- Neutralisation des 2 voies par FLR ;
  - Sortie bretelle 1 échangeur Nord Arpajon (PR 15+900).
- 1) **Déviation VL :** Prendre la RD 449, puis les RD 152 et 193 (traversée d'Arpajon), puis emprunter la RN 20 direction Orléans par la bretelle 2 à l'échangeur Sud d'Avrainville.
  - 2) **Déviation PL :** Prendre la RN 20 en direction de la RN 104 direction Evry, puis RN 104 vers la RD 19, puis prendre la RN 20 jusqu'à l'échangeur d'Avrainville.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation seront mises en place pour une durée de 2 nuits du 16 au 18 décembre 2025, de 21h00 à 4h30 (chantier) et de 20h30 à 5h00 (balisage).

Ces restrictions pourront être prolongées d'une semaine en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liées aux aléas de chantier et aux intempéries.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Société Eurovia IDF, sous le contrôle du Département (UT Nord-Ouest).

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants (classe II). En cas de mise en place nocturne les panneaux seront dotés d'équipements lumineux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière,
- M. le Maire d'Egly,
- M. le Maire d'Arpajon,
- M. le Maire d'Avrainville,
- La Société Eurovia IDF.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :  
La publication le 15/12/25

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de service de l'UT Nord-Ouest

**SIGNÉ**

Michel Bartouche